



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Bretagne sur le projet
de modification du plan local d'urbanisme
de Vannes (56)**

n° : 2020-008411

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, s'est réunie le 19 janvier 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification du plan local d'urbanisme de Vannes.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Jean-Pierre Thibault, Antoine Pichon, Aline Baguet.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Vannes pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 octobre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 23 octobre 2020 l'agence régionale de santé de Bretagne, qui a transmis une contribution en date du 4 novembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

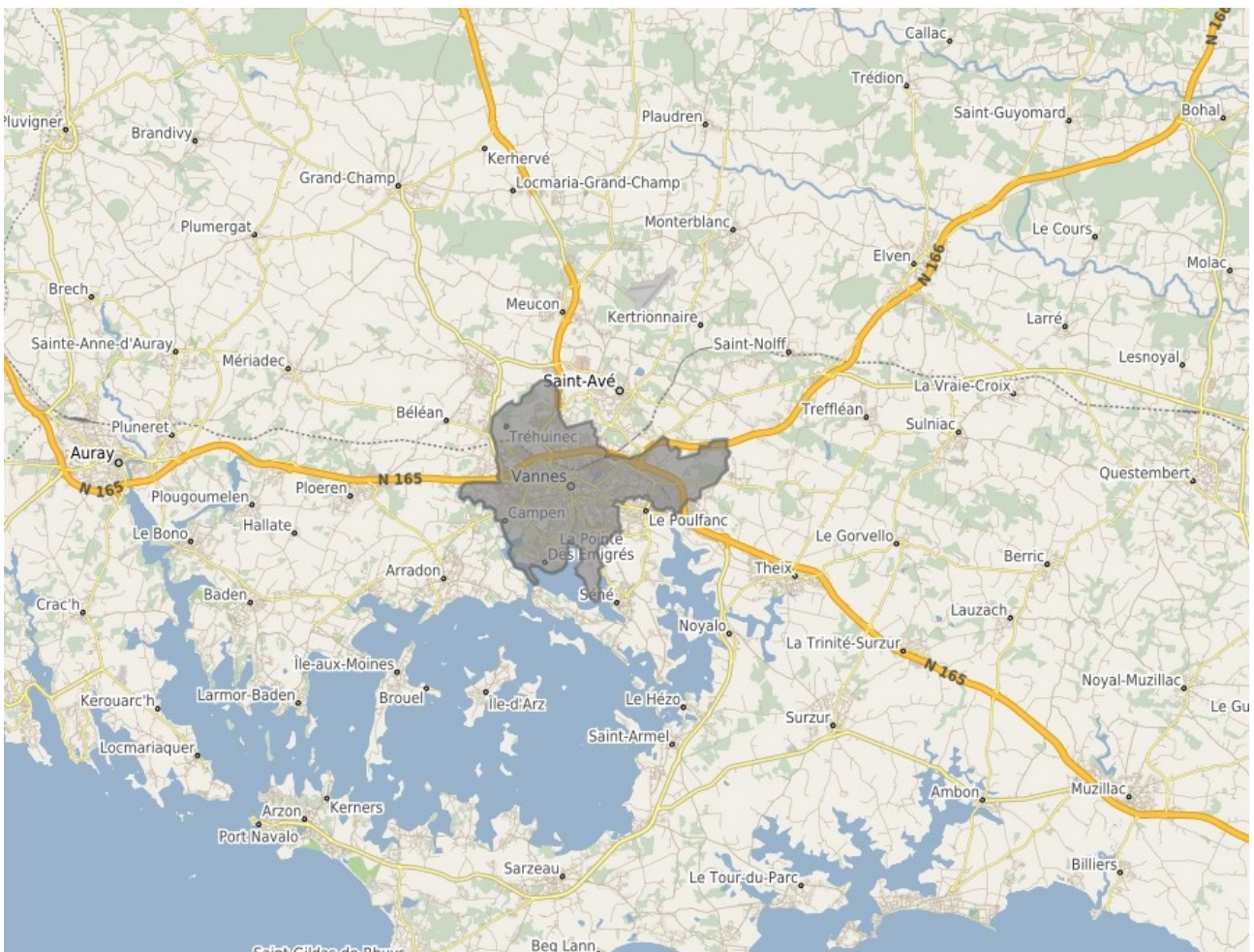
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme et de leur modification est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du projet de modification de PLU et des enjeux environnementaux

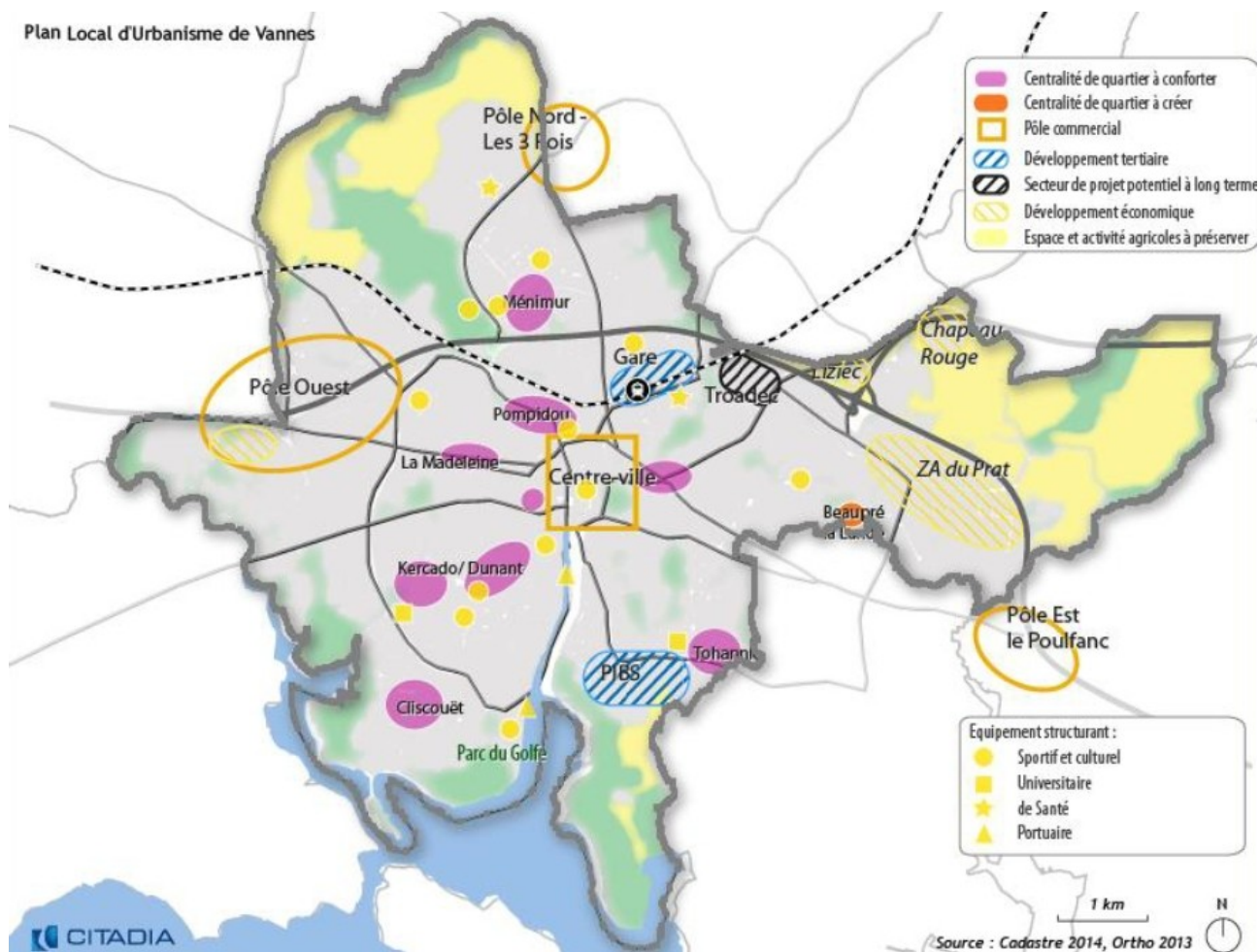
Vannes est une ville littorale, sous-préfecture du Morbihan, riche d'un patrimoine architectural remarquable avec un secteur sauvegardé de 47 ha qui couvre son centre historique. Elle est située au fond du Golfe du Morbihan, espace naturel et paysager exceptionnel. Elle est au cœur d'une aire urbaine de 158 550 habitants et compte elle-même 53 352 habitants en 2017 (Insee).



Situation de Vannes (source : GéoBretagne)

Bien que très majoritairement urbanisé, le territoire Vannetais comprend des espaces naturels d'intérêt, comme la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Anse et rives du

Vincin » au sud-ouest, et la zone désignée Natura 2000 « Golfe du Morbihan » au titre des directives habitat et oiseaux. Vannes fait partie du parc naturel régional (PNR) du Golfe du Morbihan.



Organisation spatiale de la commune (tiré du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU)

Le PLU de Vannes a été approuvé par délibération du 30 juin 2017. Il prévoit la production annuelle de 460 logements, dont les 3/4 en renouvellement urbain. La consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels est fixée à 78 ha pour la période 2017 – 2030.

La modification dont fait l'objet le PLU prévoit un ajustement du règlement au bénéfice de la protection des composantes végétales, des adaptations réglementaires ayant une visée architecturale (règles d'implantation des bâtiments et des clôtures), et d'autres évolutions à la marge. Le règlement écrit et le règlement graphique sont modifiés, ainsi que le tome 3 du rapport de présentation « Justification des choix ». Le dossier comprend une note de présentation du projet de modification du PLU, ainsi que la nouvelle version du PLU, où les modifications apparaissent en rouge.

Les enjeux de cette évolution du PLU de Vannes sont limités. Ils portent sur la préservation du patrimoine naturel du territoire et le maintien de ses qualités paysagères et architecturales.

2. Prise en compte de l'environnement par le projet de modification du PLU de Vannes

2.1 Patrimoine naturel

Huit évolutions du PLU sont présentées dans un bloc cohérent destiné à renforcer la protection des éléments naturels du territoire. Parmi celles-ci, on trouve la mise à jour de l'inventaire des éléments naturels, la définition « d'aire de défense écologique » et de règles relatives à la préservation des composantes végétales de ces aires, la diminution des possibilités d'urbanisation dans le bois de Vincin, le renforcement des règles le long des « axes structurants paysagers » du PLU et des modifications de la légende du règlement graphique.

Les « aires de défense écologique » couvrent un rayon de 8 à 10 m autour de « certaines composantes végétales protégées par le règlement graphique du PLU : espace boisé classé, arbre protégé, haie bocagère, bosquet, alignement d'arbres, ripisylve ». Au sein de ces espaces, les travaux possibles sont limités et le règlement stipule que la destruction d'une aire de défense écologique ou d'un de ses éléments doit être exceptionnelle et n'est possible que si cela peut être compensé au sein de la même unité foncière. Un barème de valeur des arbres à utiliser en cas de destruction est annexé au règlement.

Un travail d'inventaire, basé sur une étude cartographique complétée de visites de terrain, a été traduit dans le règlement graphique. Une comparaison du règlement en vigueur et du règlement en projet, comparaison non présentée dans le dossier, montre une augmentation notable du nombre d'éléments protégés. Ces évolutions assureront à la commune de Vannes une meilleure maîtrise de la protection des éléments naturels de son territoire et devraient ainsi apporter une meilleure prise en compte de l'enjeu de préservation du patrimoine naturel.

Pour faire de l'évaluation environnementale un outil efficace d'aide à la décision, il serait utile d'estimer les gains associés à ces mesures (estimation quantitative et qualitative des destructions de composantes végétales jusqu'à ce jour, effets attendus des outils ainsi ajoutés au PLU) et de compléter le dossier par l'exposition des motifs des choix retenus, pour l'heure uniquement présents en ce qui concerne l'inventaire.

L'Ae recommande à la commune de Vannes d'estimer, et donc de rendre plus explicites aux yeux du public, les gains en termes de patrimoine naturel apportés par la modification du PLU proposée et de les évaluer par rapport à d'autres choix envisageables, dans le but d'en montrer l'efficacité.

2.2 Patrimoine bâti

La modification du PLU prévoit par ailleurs des mesures d'ordre architectural et de cadre de vie : interdiction des séparations non végétales dans certaines zones urbaines, assouplissement des règles d'implantation des constructions en zones urbaines, évolutions des règles d'attique¹, règles d'implantation du stationnement ainsi que des modifications mineures.

Ces évolutions, de nature à préciser, renforcer ou assouplir certaines normes, sont de faible ampleur par rapport à l'enjeu, notamment du fait d'un encadrement déjà conséquent par ailleurs au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU. Le dossier pourrait être complété par quelques éléments visuels (existants et futurs) permettant d'en illustrer les effets par rapport à la situation réglementaire actuelle.

1 Est considéré comme attique le ou les deux derniers niveaux placés au sommet d'une construction, situés en retrait d'au moins 1,50 m sur l'une des façades sur rue.

Le dossier pourrait être utilement complété par des exemples visuels destinés à montrer les gains architecturaux ou de cadre de vie permis par la modification du PLU.

3. Conclusion

Les modifications apportées par la commune de Vannes à son PLU sont globalement favorables à la prise en compte des enjeux de préservation du patrimoine naturel et de maintien des qualités architecturales et du cadre de vie de la Ville de Vannes, grâce à la mise en place de dispositifs originaux comme les aires de défense écologique ou la mise en place d'un barème de valeur des arbres.

Afin de renforcer l'évaluation environnementale, le dossier mériterait d'être complété par une analyse des gains permis par la modification sur les deux enjeux identifiés, et par la motivation des choix retenus pour celle-ci par rapport à d'autres envisageables.

La présidente de la MRAe Bretagne,

Signé

Aline BAGUET